

**COMMUNE DE LANGUEUX**  
**Côtes d'Armor**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**séance du 9 juin 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents                    Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Isabelle POULAIN-COLANI, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Catherine PEPIN, Angélique STEUNOU, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Marion BOUCHEVREAU

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Michaël BAUDET, Christian KERAUTRET, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Jérôme TRONEL, Christophe MINAUD

Absents excusés                    Monsieur Jean-Louis SENECHÉAU (pouvoir donné à Monsieur Yann SOULABAIL)

Mesdames Sandrine REDON, Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Laura BLEVIN), Kristell LE MAUFF (pouvoir donné à Malorie MEHEUST), Valérie TRAISSAC (pouvoir donné à Françoise HURSON)

Secrétaire                            Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire            Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2021-55

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Rapporteur :                    Monsieur Christian KERAUTRET, Conseiller Délégué aux Ressources Humaines

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil municipal a approuvé le règlement du temps de travail et la mise en œuvre des 1 607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

S'agissant des heures supplémentaires, il est indiqué que tout autre dépassement des horaires ne donnera lieu à récupération que dans le cas où le travail aura été préalablement demandé à l'agent par son responsable de service et postérieurement validé par lui.

Ainsi, la planification des récupérations est établie sous le contrôle du responsable de service :

- récupération simple : heures supplémentaires réalisées en semaine, la récupération se fait heure pour heure ;

- récupération avec majoration : heures supplémentaires.

En l'absence d'indication, les heures supplémentaires ne peuvent être payées. Toutefois, dans certains cas particuliers, compte tenu du nombre important d'heures effectuées, la récupération peut être préjudiciable pour l'activité du service du fait de l'absence prolongée et/ou répétée de l'agent.

De ce fait, malgré l'absence de textes l'autorisant, des heures supplémentaires sont régulièrement payées aux agents. La trésorerie a alerté la collectivité sur cette irrégularité et demande d'acter le principe, faute de quoi le paiement ne sera plus possible.

Pour tenir compte de ces observations, la rédaction du règlement du temps de travail sera modifiée comme suit :

*« Pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires, le personnel peut être appelé à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale de travail et des heures supplémentaires au-delà, à la demande de l'autorité territoriale ou des chefs de service.*

*Le principe est que la compensation des heures complémentaires et supplémentaires effectuées donne lieu à récupération, sous contrôle du responsable de service. Toutefois, lorsque cette récupération n'est pas possible, les heures complémentaires ou supplémentaires sont indemnisées dans les conditions fixées par les décrets 2002-30 et 2002-598.*

*Le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est autorisé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C et B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, non complet ou partiel de même niveau.*

*Le paiement des heures supplémentaires ne pourra pas excéder 25 heures par mois et se fera sur la base d'un décompte déclaratif dressé par le service ressources humaines pour l'ensemble des agents. »*

Aussi :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mai 2021,

Vu les éléments exposés,

**Je vous propose :**

- d'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires dans les conditions indiquées ci-dessus, sur production par l'autorité territoriale d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- de modifier le règlement du temps de travail par ajout du paragraphe en italique ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

**Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.**